

Gouvernement du Québec

Décret 1209-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT l'acquisition d'une terre agricole située à La Pocatière, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

ATTENDU QUE les élèves de l'Institut de technologie agroalimentaire de La Pocatière doivent avoir accès à une ferme-école modèle pour l'acquisition des compétences identifiées dans leurs programmes de formation;

ATTENDU QUE, dans le but de permettre cet accès, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'autres partenaires ont convenu de former Ferme-école LAPOKITA, une compagnie sans but lucratif, et que le ministre, autorisé par le décret 646-2000, du 1^{er} juin 2000, a prêté à cette compagnie, pour une durée de cinq ans, des biens meubles et immeubles constituant la ferme de l'Institut de technologie agroalimentaire de La Pocatière, en vertu d'une convention datée du 16 septembre 2000;

ATTENDU QUE le ministre a également cédé, à cette occasion, à Ferme-école LAPOKITA, les droits relatifs à la location d'une terre agricole contiguë à cette ferme, d'une superficie d'environ quatorze hectares, qu'il louait depuis près de 20 ans pour le bénéfice de cette ferme;

ATTENDU QUE Bellema G.L. société en commandite, la propriétaire de cette terre, veut en disposer et qu'elle est disposée à la vendre au ministre;

ATTENDU QUE l'usage d'une telle terre est nécessaire pour les opérations de la ferme prêtée à Ferme-école LAPOKITA, que celle-ci n'a pas les ressources financières pour l'acquérir, qu'aucune autre terre semblable n'est disponible à proximité et que le prix demandé, soit 50 000 \$, correspond à sa valeur;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir de gré à gré, louer ou exproprier tout bien ou droit réel immobiliers nécessaires à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à acquérir ladite terre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre soit autorisé à acquérir de Bellema G.L. société en commandite, une terre située à La Pocatière, connue et désignée comme étant une partie du lot 294-4, du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, circonscription foncière de Kamouraska, d'une superficie d'environ quatorze hectares, dont la configuration et les dimensions sont indiquées sur un plan préparé par M. Guy Marion, arpenteur-géomètre, daté du 30 avril 2001, pour le prix de 50 000 \$, payable comptant;

QUE le ministre soit autorisé à convenir avec le vendeur de toute autre stipulation qui lui paraîtra nécessaire ou utile et à signer tout document pour donner effet au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37066

Gouvernement du Québec

Décret 1210-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Toronto, Ontario, le 11 octobre 2001

ATTENDU QU'une rencontre fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra le 11 octobre 2001, à Toronto, Ontario;

ATTENDU QUE des discussions et des décisions portant sur les politiques commerciales en agroalimentaire auront lieu et seront prises à cette rencontre et que ces questions sont importantes pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe à la rencontre fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra le 11 octobre 2001, à Toronto, Ontario;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Maxime Arseneau, dirige la délégation du Québec à cette rencontre;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de :

— Mme Manon Genest, directrice de cabinet, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Marcel Leblanc, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Laval Poulin, directeur de la Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— Mme Mathilde Paul-Hus, conseillère, ministère de l'Industrie et du Commerce.

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37067

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT une modification au décret n^o 793-91 du 12 juin 1991 relatif à l'octroi d'une subvention au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre d'un emprunt de 43 000 000 \$ auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal (« le musée ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QUE le musée a contracté le 19 juin 1991 un emprunt de 43 000 000 \$ auprès de la ministre des

Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement venant à échéance le 15 octobre 2001;

ATTENDU QUE pour assurer le remboursement du capital et des intérêts à chaque échéance de cet emprunt, le gouvernement a accordé au musée par le décret n^o 793-91 du 12 juin 1991, une subvention au montant de 80 566 390,41 \$ payable d'année en année en versements semestriels aux dates et pour les montants convenus par les parties;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal, la ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, ainsi que la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, en sa qualité d'intervenante, conviennent de prolonger la durée de l'emprunt de 43 000 000 \$ aux fins de permettre le remboursement du solde en capital et des intérêts selon une nouvelle cédule de remboursement, une copie de cette cédule ainsi que de l'entente intervenue entre les parties étant jointes au présent décret;

ATTENDU QUE la prolongation de la durée de l'emprunt nécessite une modification au montant de la subvention accordée par le gouvernement;

ATTENDU QUE compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de modifier le décret n^o 793-91 du 12 juin 1991 aux fins de reporter à une date ultérieure la date d'échéance de l'emprunt et majorer le montant de la subvention qui a été accordée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE l'intitulé et le premier alinéa du dispositif du décret n^o 793-91 du 12 juin 1991 soient modifiés par le remplacement du montant de 80 566 390,41 \$ par un montant de 93 707 009,88 \$ et que le premier alinéa du dispositif de ce décret soit modifié par le remplacement de la date d'échéance du 15 octobre 2001 par la date du 15 octobre 2016;

QUE la cédule de remboursement ainsi que l'entente intervenue entre le Musée des beaux-arts de Montréal, la ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, ainsi que la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, en sa qualité d'intervenante, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS